

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.990 du 1^{er} août 2003

A. 132.134/XI-15.773

En cause :

1. PAQUES Jacques,

ayant élu domicile
rue Poyoux Sarts 15
4500 Tihange,

2. VERPOORTEN Jacques,

ayant élu domicile
rue Grétry 7/5
4020 Liège,

3. MOERS Marc,

ayant élu domicile
rue les Marlières 150
4550 Nandrin,

4. COSTER Paul,

ayant élu domicile
rue du Long Thier 10
4500 Huy,

5. RIXHON Bernard,

ayant élu domicile
rue du Chateau 12
6887 Herbeumont-sur-Semois,

6. BEGUIN Michel,

ayant élu domicile
chaussée de Liège 20
4500 Huy

7. CHARLIER Charles,

ayant élu domicile
avenue Albert 1^{er} 33
4500 Huy,

8. SACRE Jean,

ayant élu domicile
rue des Augustins 19
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me P. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie Intervenante:
SINATRA Graziella
ayant élu domicile chez
Mes P.-R. & C. MURAILLE et
F. BODEN, avocats,
quai Marcellis 13
4000 Liège

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2003 par Jaques PÂQUES, Jacques VERPOORTEN, Marc MOERS, Paul COSTER, Bernard RIXHON, Michel BEGUIN, Charles CHARLIER et Jean SACRÉ, qui poursuivent l'annulation de l'arrêté royal du 13 novembre 2002 portant nomination de Graziella SINATRA en qualité de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Huy, publié par mention au Moniteur belge du 25 décembre 2002;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la demande en intervention introduite par Graziella SINATRA le 7 février 2003;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 juin 2003;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me L. CAMBIER, loco Mes P.-R. & C. MURAILLES et F. BODEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 7 février 2003, Mme Graziella SINATRA, bénéficiaire de la nomination attaquée, demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n°121.985 de ce jour; que le recours est devenu sans objet; qu'il y a néanmoins lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Graziella SINATRA dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1625 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.	C. DEBROUX.
----------------	-------------